

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 6945 du 6 février 2008
dans l'affaire / III**

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2007 par , de nationalité tunisienne, qui demande l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 26 octobre 2004.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 février 2008.

Entendu, en son rapport, .

Entendu, en observations, Me C. BOQUE loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date qui n'est pas précisée dans sa requête.

Le 5 mai 2004, il s'est marié avec une ressortissante belge qu'il a rencontrée en mai-juin 2002 et dont il a eu un enfant le 26 août 2003.

Le 4 juin 2004, il a demandé l'établissement en qualité de conjoint de belge.

1.2. En date du 26 octobre 2004, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Comportement personnel qui rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public :

Considérant que l'intéressé a cherché à tromper les autorités belges en faisant usage de plusieurs identités. En effet, il ressort de l'historique de la personne obtenu auprès du Service d'identification judiciaire (annexe au PV 5167/2003 de la Police de Rupel) que le nommé [...] né à Teboulba (Tunisie) le 25/04/1975 s'identifie au nommé [...] né le 24/05/1975, alias [...] né le 24/05/1975, alias [...] né le 25/04/1975, alias [...] né le 25/10/1976, alias [...] né le 25/02/1975, alias [...] né le 25/02/1973, alias [...] né le 24/05/1975 ;

Que l'intéressé s'est rendu coupable de vol, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, de faux en écriture, par un particulier, et usage de ce faux, d'escroquerie et d'usurpation de nom, faits pour lesquels, il a été condamné le 13/03/2002 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois, assortie d'un sursis de trois ans pour ce qui excède neuf mois ;

Qu'il s'est également rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 17/10/2002 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de quinze mois assortie d'un sursis de trois ans sauf pour ce qui excède la détention préventive du 29/08/2002 au 17/10/2002.

Qu'il s'est à nouveau rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 31/01/2003 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de six mois ;

Qu'enfin, il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, de vol et de séjour illégal dans le Royaume en état de récidive, faits pour lesquels il a été condamné le 04/12/2003 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de vingt mois ;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

Considérant que la menace résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux personnels et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

Qu'en outre, selon un rapport de police de Verviers rédigé en date du 15/10/2004, la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [CEDH], ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...], du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

2.2. Rappelant que le requérant est marié et père de famille, elle soutient en substance que le refus d'établissement et la possibilité d'éloignement forcé du requérant s'analysent comme une ingérence dans son droit à la vie familiale tel qu'il est reconnu et protégé par l'article 8, §§ 1 et 2, de la CEDH.

2.3. Invoquant les limitations de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le renvoi et l'expulsion de l'étranger époux de Belge, elle souligne en substance que le requérant regrette son comportement passé, est décidé à rentrer dans le droit chemin et à assumer pleinement ses responsabilités de père, et ne constitue pas une menace grave pour l'ordre public.

2.4. En conséquence, les intérêts familiaux personnels du requérant et des siens doivent être pris en compte et conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen pris en ce qu'il invoque l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne que la partie requérante ne peut valablement se prévaloir de l'application de cette disposition, étant donné que l'acte attaqué emporte un refus d'établissement au regard de l'article 40 de la loi, et non un arrêté ministériel de renvoi ou un arrêté royal d'expulsion.

Le moyen ainsi pris manque en droit.

3.2. Sur le moyen pris en ce qu'il invoque l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que l'acte attaqué comporte une motivation, courte mais spécifique, démontrant que les intérêts familiaux et personnels du requérant et des siens ont été à tout le moins envisagés lors de l'examen de sa demande d'établissement, pour en conclure qu'ils ne pouvaient prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Dès lors que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la matérialité et la pertinence de ce motif, force est de constater que l'acte attaqué répond formellement et, à défaut d'être contredit sur le fond quant à ce, valablement aux exigences de l'article 8, §§ 1^{er} et 2, de la CEDH.

Pour le surplus, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte, lorsqu'elle a pris la décision attaquée, d'éléments qui sont postérieurs à celle-ci et dont, par la force des choses, elle ne pouvait avoir connaissance à l'époque.

Au demeurant, le Conseil rappelle que la mesure attaquée est prévue par la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui, au sens de l'article 8, § 2, précité. Le Conseil rappelle également qu'il s'agit d'une prérogative de droit international pour les Etats de contrôler l'entrée des non nationaux sur leur sol, et souligne que l'article 8 de la CEDH n'emporte pas obligation générale pour un Etat de respecter le choix de la résidence commune et de permettre un regroupement familial sur son territoire (voir notamment l'arrêt ABDULAZIZ, KABALES et BALKANDALI du 28.05.1985, et CRUZ VARAS et autres du 20.03.1991). Il s'en déduit que l'acte attaqué ne saurait, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH précité.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

3.3. Sur le moyen pris en ce qu'il invoque les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'expliquer son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

3.4. Pour le surplus du moyen pris en ce qu'il invoque l'erreur manifeste d'appréciation et le principe de bonne administration, et dans la mesure où il n'y est pas déjà indirectement répondu *supra*, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in concreto* ces articulations de son moyen, en sorte qu'elles ne peuvent être examinées plus avant.

3.5. Le moyen unique pris n'est fondé en aucun de ses développements.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le six février deux mille huit par :

, ,
,

Le Greffier,

Le Président,